

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
pour les activités de stockage de polymères (régularisation du bâtiment 2) de la
société HD DISTRIBUTION à VIRIAT**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 modifié applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté d'enregistrement en date du 12 août 2014, modifié le 1^{er} février 2016, délivré à la société HD DISTRIBUTION à Viriat pour l'exploitation d'une installation de stockage et conditionnement de silice amorphe, visée par la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** la demande télé-déposée le 18 octobre 2023, et complétée les 08 février 2024 et 08 mars 2024, par la société HD DISTRIBUTION dont le siège social est situé 10 rue Joseph Mandrillon à Bourg-en-Bresse (01000) pour l'enregistrement d'installations de stockage de polymères (régularisation du bâtiment 2) (rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de VIRIAT (01440), ZAC de la Cambuse, et pour l'aménagement de certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2024 décidant la prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société HD DISTRIBUTION à VIRIAT ;
- VU** les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de VIRIAT du 15 avril 2024 au 17 mai 2024 ;
- VU** l'insertion de l'avis de consultation du public dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain,
- VU** la publication sur le site internet de la Préfecture de l'Ain de l'avis de consultation du public ainsi que du dossier d'enregistrement,
- VU** les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du 29 mars 2024 au 17 mai 2024 dans les communes de VIRIAT et BOURG-EN-BRESSE ;

- VU la consultation des conseils municipaux de VIRIAT et BOURG-EN-BRESSE
 - VU l'avis du conseil municipal de la commune de Viriat en date du 23 avril 2024 ;
 - VU l'absence de délibération du conseil municipal consulté de la commune de Bourg-en-Bresse ;
 - VU l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) en date du 17 mai 2024 ;
 - VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 28 mai 2024 ;
 - VU le rapport du 29 août 2024 de l'inspecteur de l'environnement ;
-
- VU la convocation du directeur de la société HD DISTRIBUTION au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
 - VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 17 septembre 2024 ;
 - VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 susvisé, à l'exception de deux points pour lesquels des aménagements sont sollicités, et que le respect de celles-ci garantit la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans la zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les circonstances particulières de réorientation d'un bâtiment existant pour une autre activité classée autre que celle initialement prévue nécessitent des prescriptions particulières et aménagements de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société HD DISTRIBUTION, d'aménagements des prescriptions générales des articles 2.2.8.2 (surface utile de désenfumage de 0,8 % au lieu des 2 % réglementaire) et 2.2.14 (absence de RIA) de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1, 2.1.2, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.4 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les recommandations du SDIS et les mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire dans le cadre de la demande d'aménagement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé permettent de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale en application des dispositions de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société HD DISTRIBUTION représentée par M. Daniel DETRAZ dont le siège social est situé 10 rue Joseph Mandrillon à BOURG-EN-BRESSE (01000), faisant l'objet de la demande susvisée du 18 octobre 2023, et complétée les 08 février 2024 et 08 mars 2024, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VIRIAT (01440), ZAC de la Cambuse. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de stockage de polymères classée sous le numéro 2662, dans le bâtiment 2 du site, venant ainsi modifier le précédent dossier d'enregistrement de l'exploitant et ayant conduit à l'arrêté d'enregistrement du 12 août 2014, modifié le 1er février 2016, pour l'exploitation d'une installation de stockage et conditionnement de silice amorphe, visée par la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	13 708,8 m ³ (bâtiment 2)	E

E : Enregistrement

Les installations déjà enregistrées listées dans le tableau ci-dessous demeurent :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	22 931 m ² (bâtiments 1 et 2)	E

E : Enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Bourg-en-Bresse	Section BS, n°360 et 366	Rue du Bois de Tharlet
Viriat	Section F, n°747, 755, 756 et 757	Rue du Bois de Tharlet

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant le 18 octobre 2023, complété les 8 février et 8 mars 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les présentes prescriptions associées à l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 complètent celles des actes administratifs antérieurs en date des 12 août 2014 et 1^{er} février 2016 fixant des prescriptions associées à l'enregistrement au titre de la rubrique 2517.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 modifié applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 modifié applicable aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 2.2.8.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 modifié applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 ;
- 2.2.14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 modifié applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.8.2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 15 AVRIL 2010 (DÉSENFUMAGE)

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.8.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 modifié applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

2.2.8.2. Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Les DENFC restent les surfaces utiles d'extraction suivantes :

Désignation		Surface Canton	Surface Utile d'Extraction	Pourcentage d'extraction / canton
Cellule 1 (2 989 m ²)	Canton 1	1487 m ²	12,72 m ²	0,85 %
	Canton 2	1502 m ²	12,72 m ²	0,85 %
Cellule 2 (2 995 m ²)	Canton 3	1490 m ²	10,60 m ²	0,71 %
	Canton 4	1505 m ²	10,60 m ²	0,70 %
Cellule 3 (2 987 m ²)	Canton 5	1496 m ²	12,72 m ²	0,85 %
	Canton 6	1501 m ²	12,72 m ²	0,85 %

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule.

Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

L'ouverture de l'ensemble des exutoires est asservie par cellule au système de détection incendie.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.14 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 15 AVRIL 2010 (MOYENS DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE)

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 modifié applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

2.2.14. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité.

Conformément au document technique D 9 susvisé, pour la défense du bâtiment 2 abritant l'installation classée soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2662, le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires est calculé à 300 m³/h, soit 600 m³ d'eau total utilisable.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. SUIVI DES STOCKS DE MATIÈRES COMBUSTIBLES

L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature et la quantité des matières combustibles détenues en volume (m³) et en poids (tonnes).

ARTICLE 2.2.2. ACCUEIL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

L'exploitant prend les dispositions pour garantir l'accès des secours de jour comme de nuit, sans délai. Ces modalités d'accueil sont établies et transmises au service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Une consigne en précise le contenu.

Un plan précisant l'implantation et la dénomination des différents bâtiments avec leur volume, les accès, les voies engins, les aires de stationnement des moyens aériens, les moyens de lutte contre l'incendie publics et privés (PEI), les locaux à risque, est implanté à l'entrée du site.

Un système permettant de débrayer le portail pour faciliter l'accès aux pompiers sur le site en dehors des horaires de fonctionnement est mis en place.

ARTICLE 2.2.3. MURS COUPE-FEU

Un panneau d'indication « MUR COUPE-FEU » au droit et à l'aplomb des aires de mise en station des moyens aériens est mis en place de chaque côté des murs coupe-feu.

ARTICLE 2.2.4. ÉVACUATION DU PERSONNEL

Le balisage pour l'évacuation du personnel est renforcé par un fléchage luminescent au sol et une matérialisation des cheminements piétons par des lumières LED.

Deux exercices annuels d'évacuation sont réalisés par an.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

En application des articles L514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de VIRIAT et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la porte principale de la mairie de VIRIAT pendant une durée minimum d'un mois,
- l'arrêté d'enregistrement est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 3.4 EXECUTION - NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société HD DISTRIBUTION -10, rue Joseph Mandrillon 01000 BOURG-EN-BRESSE ,
 - et dont copie sera adressée :
- aux maires de VIRIAT et BOURG-EN-BRESSE ,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **20 SEP. 2024**

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET

